



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/70
24 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Etat de la Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
et les efforts déployés par le secrétariat
pour promouvoir ladite Convention

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et elle a invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.
2. Dans sa résolution 1995/21 du 24 février 1994, la Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les Etats Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et a exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée. Elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires à la promotion de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, a invité les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faciliter la compréhension et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir cette dernière et favoriser la protection des droits des travailleurs migrants.

3. A ce propos, le Secrétaire général a informé la Commission, à sa cinquante et unième session, qu'il avait adressé une lettre personnelle à tous les chefs d'Etat, leur demandant instamment de faire en sorte que leurs gouvernements ratifient les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils n'étaient pas encore partie, qu'ils y adhèrent ou y deviennent partie par succession, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces lettres ont été envoyées en septembre 1994. Au 1er novembre 1995, 11 Etats avaient répondu que leurs gouvernements avaient mis en route une procédure de consultations internes, présenté des projets de lois aux organes législatifs compétents ou adopté d'autres mesures en vue de faciliter la ratification de la Convention.

4. Au 1er novembre 1995, le Maroc et les Philippines avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Egypte, la Colombie, et les Seychelles y avaient adhéré et le Chili et le Mexique l'avaient signée.
